



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/25
9 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 18 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XIII/25. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et mécanismes de soutien de l'examen de l'application

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision ;
2. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration d'un mécanisme d'examen facultatif par les pairs, en particulier l'élaboration d'un projet de méthodologie pour cet examen, et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la poursuite de la mise à l'essai et de l'élaboration de la méthodologie, notamment son application dans le cadre d'une phase pilote, et de rendre compte des progrès accomplis, y compris des informations sur le coût de la phase pilote, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion ;
3. *Invite* les Parties à élaborer, renforcer et utiliser les processus nationaux d'examen des mesures qu'elles ont prises pour l'application de la Convention et des plans stratégiques connexes, y compris, selon qu'il convient, des approches participatives et des mesures de mobilisation des peuples autochtones et des communautés locales, de la société civile, des femmes et des jeunes, à recenser les obstacles qui pourraient entraver cette application et à partager ces informations par le biais du centre d'échange ;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de préparer, en consultation avec les Parties et les parties prenantes concernées, des informations sur les obstacles recensés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que d'identifier les pratiques efficaces concernant la réalisation des objectifs nationaux et mondiaux, sur la base de rapports nationaux, y compris l'examen d'éléments éventuels de mécanismes d'examen de l'application, tels que le mécanisme d'examen critique facultatif par les pairs des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et en tenant compte des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des vues supplémentaires communiquées par les Parties et les observateurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion ;
5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de peaufiner l'outil de suivi des décisions, en tenant compte des points de vue ou observations communiqués par les Parties et les autres gouvernements, de continuer à examiner les décisions prises par la Conférence des Parties, depuis la première réunion à la septième réunion,

ainsi que les décisions des dixième et onzième réunions, et de fournir une mise à jour à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion ;

6. *Souligne* l'importance d'assurer une complémentarité et d'éviter les doubles emplois dans les demandes adressées par la Conférence des Parties à ses organes subsidiaires, tel que précisé au paragraphe 3 du mandat de l'Organe subsidiaire chargé de l'application¹ ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'identifier des options pour renforcer les processus permettant d'intégrer les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application conformément au processus mentionné dans le paragraphe 3 de la décision XIII/26.

Annexe

MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

A. Fonctions

L'Organe subsidiaire chargé de l'application remplit ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et examine les questions dont il est saisi par ces instances. Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sont celles qui figurent dans son mandat (annexe de la décision XII/26).

B. Domaines de travail

Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, telles qu'énoncées dans son mandat, s'appuient sur les quatre domaines de travail interconnectés décrits ci-dessous. L'Organe subsidiaire chargé de l'application entreprend des travaux dans ces domaines, mutatis mutandis, sur les questions dont il est saisi par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

1. Examen des progrès accomplis dans l'application

1. Ceci inclut les points relatifs à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et du plan stratégique connexe, y compris un examen des progrès accomplis dans l'appui fourni à l'application et, en particulier, les progrès accomplis par les Parties dans la mise en place et la réalisation de leurs objectifs et mesures nationaux ainsi que les résultats de ces mesures, les progrès accomplis par chaque Partie prise individuellement, ainsi que la contribution des objectifs nationaux communiqués par les Parties à la réalisation des objectifs de la Convention, en tenant compte des évaluations, recommandations et avis scientifiques fournis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

2. Mesures stratégiques pour renforcer l'application

2. Ceci inclut les points relatifs à l'identification des mesures stratégiques et à la fourniture d'orientations pour renforcer l'application, sur la base de l'examen des progrès accomplis dans l'application et d'autres informations pertinentes, y compris une prise en compte de la future orientation de l'application de la Convention. Ces mesures et orientations peuvent inclure, selon le cas : des mesures concernant l'intégration; l'élaboration et l'application de mesures efficaces et cohérentes et de cadres institutionnels d'appui; des synergies avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique ; des partenariats avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales; un renforcement du rôle des acteurs pertinents, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, du secteur privé et des gouvernements infranationaux dans le processus d'application.

3. Renforcement des moyens d'application

3. Ceci inclut les points relatifs à la mobilisation des ressources, au mécanisme de financement, aux aspects généraux et stratégiques et aux mécanismes institutionnels pour une coopération technique et scientifique, au

¹ [Décision XII/26](#), annexe.

centre d'échange, au renforcement des capacités, au transfert de technologie, et à la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

4. *Fonctionnement de la Convention : améliorer l'efficacité des processus et activités*

4. Ceci inclut les points relatifs aux moyens d'accroître l'efficacité des processus, y compris une approche intégrée de l'application de la Convention et de ses protocoles, comprenant notamment des points communs à l'application de la Convention et de ses protocoles, toute procédure qui soutient les trois autres domaines de travail de l'Organe subsidiaire, et les questions ayant trait à l'administration de la Convention, notamment les activités du Secrétariat.

C. Questions de procédure

1. Les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application seront effectués conformément aux dispositions pertinentes de la décision XII/26, notamment les dispositions ci-après :

a) Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à l'exception de l'article 18 qui ne s'applique pas ;

b) L'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait se réunir pendant chaque période d'intersessions. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses organes devraient être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou d'autres sources de financement extrabudgétaires ;

c) Lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application siège au titre d'un protocole de la Convention, les décisions prises en vertu de ce protocole sont prises uniquement par les Parties au protocole ;

d) L'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait entreprendre toute tâche qui entre dans le champ d'application de son mandat ainsi que les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à leurs protocoles respectifs, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

2. Le Bureau de la Conférence des Parties, composé du président et des vice-présidents comme le stipule le règlement intérieur (annexe aux décisions I/1 et V/20), siège en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Cependant, le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application est élu par la Conférence des Parties, pour assurer une participation active au processus préparatoire et au bon déroulement de la réunion. Le président est nommé par les groupes régionaux et élu à une réunion ordinaire de la Conférence des Parties; il entre en fonction dès la fin de cette réunion de la Conférence des Parties et reste en fonction jusqu'à ce que son successeur le remplace à la fin de la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties. En règle générale, la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de l'application fait l'objet d'une rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies². Les candidats à la présidence de l'Organe subsidiaire devraient avoir une bonne expérience des processus de la Convention et des compétences dans des domaines liés à la Convention. Lorsque les groupes régionaux identifient un candidat, ils devraient tenir compte du temps que les candidats pourront consacrer aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Dans l'éventualité où le président serait originaire d'un pays qui n'est pas Partie à un des protocoles, un suppléant sera affecté parmi les membres du Bureau représentant une Partie au protocole, afin d'assurer la présidence lors de l'examen des points se rapportant à l'un ou à l'autre des protocoles. Le président de l'Organe subsidiaire est un membre de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invitera le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à présider les sessions du Bureau concernant les domaines relatifs à l'Organe subsidiaire.

² Pour suivre la procédure d'élection du président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et éviter que, à un moment donné, les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques proviennent d'un même groupe régional, l'élection du président tiendra compte de l'ordre des régions ci-après : Afrique, Europe occidentale et autres, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, Europe centrale et orientale.

3. Sur décision de la Conférence des Parties, et dans la limite des ressources disponibles, l'Organe subsidiaire chargé de l'application peut créer un forum à composition non limitée pour appuyer davantage l'examen de l'application de la Convention et des plans stratégiques connexes, en vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience entre les Parties. Ce forum peut se dérouler en session durant les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la Conférence des Parties.

4. Sur décision de la Conférence des Parties jugeant qu'une telle mesure est nécessaire pour remplir son mandat et dans la limite des ressources disponibles, des groupes d'experts spéciaux et équilibrés sur le plan géographique peuvent être créés pour aider à préparer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et le Bureau de la Conférence des Parties, choisit les experts parmi les candidatures présentées par les Parties. Les groupes d'experts spéciaux se composent habituellement de quinze experts au plus désignés par les Parties, en prenant dûment en considération la représentation géographique, l'équilibre entre hommes et femmes, et les conditions particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que des pays à économie en transition. Le cas échéant, un nombre limité d'experts provenant d'organisations peut également être choisi. Le nombre d'experts provenant d'organisations ne sera pas supérieur au nombre d'experts désignés par les Parties.

5. L'Organe subsidiaire chargé de l'application peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya, au regard d'une décision particulière prise par ces instances dans le cadre du mandat de l'Organe subsidiaire, adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes mis en place au titre de la Convention ou de ses protocoles, selon qu'il convient.

6. Les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sont menés en séance plénière ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires ont été approuvées par la Conférence des Parties, dans le cadre de groupes de travail en session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail en session à composition non limitée peuvent être créés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'Organe subsidiaire. Les groupes de travail ne se réunissent pas en parallèle à la séance plénière. Les groupes de travail sont créés sur la base d'un mandat bien défini et sont ouverts à l'ensemble des Parties et des observateurs.

D. Correspondants

Le principal correspondant national de la Convention siège habituellement en tant que correspondant national de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les Parties peuvent également désigner, selon qu'il convient, un correspondant national supplémentaire pour l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

E. Documentation

1. Le Secrétariat s'emploie à mettre à disposition la documentation requise pour les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application trois mois avant l'ouverture de chaque réunion, et dans tous les cas, au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

2. Le nombre et la longueur des documents, y compris des documents d'information devraient se limiter à un strict minimum et la documentation devrait inclure une proposition de conclusions et de recommandations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
